

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire de la CCEPPG  
du 25 septembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à l'Espace Gérard Sautel à Visan (84820), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du troisième trimestre.

**Sous la présidence de Monsieur Pierre-André VALAYER, Président,**

**Étaient Présents :**

**Mesdames :**

**C. LASCOMBES, M. MIGNET, M.C. PEYRON, C. ROBERT, A. SAUREL**

**Messieurs :**

**J.L. BODIN, B. DOUTRES, C. FAU, J. GIGONDAN, J.L. MARTIN, N. PERRIN, J. PERTEK, E. PHETISSON, J.M. ROUSSIN, P.A. VALAYER, G. VIAL**

**Étaient absents :**

**Messieurs P. BERARD, B. DURIEUX, J.M. GROSSET, P. MERY, C. VAUTENIN**

**Étaient absents excusés :**

**Mesdames A. GUION MILESI, C. HILAIRE, C. MOTTE et C. TESTUD-ROBERT**

**Messieurs R. BRANCHE et M. GUY**

**Mme C. CHEYRON DESLYS, absente excusée, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER**

**M. J.P. MAZEL, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. MARTIN**

**Monsieur Jean-Luc BODIN, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.**

-----  
**PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR – Rapporteur : Pierre-André VALAYER – Président**

- *Proposition d'inscription d'un point complémentaire relatif à l'attribution de l'aide économique exceptionnelle à une entreprise du territoire dont le dossier n'a pas pu être traité dans les temps pour une raison technique indépendante de sa volonté (problème informatique).*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :**

**AUTORISER** la modification de l'ordre du jour ci-dessus détaillée.

**Unanimité**

**POINT 1 – RAPPORT – APPROBATION DES COMPTES-RENDUS DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DU 24 JUIN 2025 ET DU 10 JUILLET 2025 – Rapporteur : Pierre-André VALAYER – Président**

Concernant le périmètre de la CCEPPG, point évoqué lors du Conseil du 10 juillet dernier, J. PERTEK indique avoir envoyé un courrier aux Préfets de Vaucluse et de la Drôme qu'il fera passer au Président.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :**

**VALIDER** les comptes-rendus des séances du Conseil Communautaire du 24 juin 2025 et du 10 juillet 2025.

**Unanimité**

**POINT 2 – RAPPORT – SYNDICAT MIXTE DES PORTES DE PROVENCE – DESIGNATION DES DELEGUES SUPPLEANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN CONFORMEMENT AUX NOUVELLES MODALITES STATUTAIRES - Rapporteur : Pierre-André VALAYER – Président**

Par délibération n°2025-23 du 13 mars 2025, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur la modification des statuts du Syndicat mixte des Portes de Provence portant modification des conditions de désignation des délégués suppléants.

Pour mémoire, en application de cette modification, chaque intercommunalité doit désormais désigner un groupe de suppléants, pour remplacer ses propres titulaires en cas d'absence, dans les conditions définies ci-après :

- Le nombre de suppléants désignés est égal au nombre de titulaires désignés, soit, pour la CCEPPG, trois délégués ;
- Les suppléants sont désignés selon un ordre défini correspondant à un ordre d'appel en l'absence d'un titulaire de l'EPCI concerné.

Par délibération n°2020-48 du 16 juillet 2020 modifiée, le conseil communautaire a procédé à la désignation de ses délégués titulaires et suppléants, étant précisé que sont actuellement délégués suppléants :

- Monsieur Bernard DOUTRES
- Monsieur Éric PHETISSON
- Madame Marie-Catherine PEYRON

Il appartient donc au Conseil Communautaire de redésigner ses délégués suppléants au Syndicat mixte des Portes de Provence conformément à ces nouvelles modalités.

**Vu l'arrêté inter-préfectoral n°26-2025-08-01-00004 du 1<sup>er</sup> août 2025, portant modification des statuts du Syndicat des Portes de Provence – SYPP,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :**

**REDESIGNER** ces trois délégués suppléants, appelés à siéger au comité syndical du Syndicat mixte des Portes de Provence en cas d'absence d'un représentant titulaire de la CCEPPG.

**DEFINIR** l'ordre d'appel de désignation comme suit :

1. Monsieur Bernard DOUTRES
2. Monsieur Éric PHETISSON
3. Madame Marie-Catherine PEYRON

**AUTORISER** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

**POINT 3 – RAPPORT – MISE A JOUR DE L'ARRETE DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CLE DU LEZ – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – Rapporteur : Pierre-André VALAYER – Président**

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin versant du Lez constitue l'élément de concertation et de coordination des différents acteurs de la gestion de l'eau en charge notamment de la mise en œuvre du SAGE du Lez récemment approuvé.

La CLE est composée de trois collèges :

- collège des collectivités territoriales,
- collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics,
- collège des usagers, associations et riverains.

L'arrêté inter-préfectoral modifié du 17 juin 2019 a fixé la composition de la CLE, étant rappelé que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la CLE est fixée à 6 ans.

Par arrêté inter-préfectoral du 28 mai 2025, la durée du mandat des membres de la CLE du Lez a été prorogée jusqu'au 30 septembre 2025.

Il convient donc désormais, afin d'assurer la continuité de fonctionnement de la CLE, de prévoir la composition de la nouvelle CLE et, par conséquent, de désigner un représentant de la CCEPPG à compter de l'automne 2025 pour une durée de 6 ans.

Pour mémoire, les membres de la CLE cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés ; ainsi une nouvelle désignation des membres est donc susceptible d'être engagée à l'issue du renouvellement du bloc communal de mars 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT, « [...] pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

Concernant les conditions de désignation, l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose d'une part, « qu'il est voté au scrutin secret [...] lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination [...] et, d'autre part que « [...] Le conseil [municipal] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. [...] »

**S'est porté candidat pour représenter la Communauté de Communes auprès de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin du Lez :**

- **Pierre-André VALAYER**

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :**

**AUTORISER** la désignation d'un(e) délégué(e) titulaire auprès de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin du Lez dans le cadre d'un vote à main levée.

**DESIGNER** Monsieur Pierre-André VALAYER en tant que délégué titulaire à de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin du Lez.

**AUTORISER** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Unanimité**

#### **POINT 4 – RAPPORT – GEMAPI – SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA BERRE, DE LA VENCE ET DE LEURS AFFLUENTS (SIABBVA) – MISE EN ŒUVRE D'UNE DEMANDE DE DISSOLUTION EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.5212-33 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – Rapporteur :**

*Pierre-André VALAYER – Président*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

- L.5711-1 à L.5711-6 portant dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou exclusivement d'EPCI,
- L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 relatif aux conditions juridiques et financières de dissolution d'un syndicat de gestion,

**Vu** le Code de l'Environnement notamment son article L.211-7 visant les actions concourant à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM),

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

**Exposé des motifs :**

Les Communautés de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et Drôme Sud Provence, souhaitent aujourd'hui rationaliser l'exercice de la compétence GEMAPI, pour laquelle elles sont toutes deux adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins de la Berre, de la Vence et de leurs Affluents (SIABBVA), dont la compétence se limite au volet « Gestion des Milieux Aquatiques – GEMA », maintenant de fait les responsabilités liées à la prévention des inondations à l'échelon communautaire.

Plus précisément, l'organisation et la structuration de cette compétence posent question au sein des deux intercommunalités, qui partagent la volonté de simplifier la gouvernance, de mutualiser les moyens humains et financiers et d'améliorer l'efficacité de l'action publique en s'assurant de l'adéquation des moyens mis en œuvre aux enjeux de territoire.

Cette question a ainsi été examinée dans le cadre de leurs Conférences des Maires respectives qui ont exprimé leur volonté d'une part, de rationaliser et de sécuriser l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle de leurs différents bassins versants et, d'autre part, concernant plus précisément les bassins de la Berre et de la Vence, de privilégier une adhésion à terme au SMBVL.

En effet, le SMBVL, en tant que syndicat structuré, dispose d'une capacité technique, administrative et financière reconnue, et apparaît aujourd'hui comme l'acteur le plus à même de porter une gestion intégrée et cohérente des bassins de la Berre et de la Vence, tout en garantissant des niveaux de service répondant aux attentes légitimes de nos territoires concernant la protection des personnes et des biens contre les inondations relatives, notamment, à l'harmonisation, à l'échelle communale, des outils mis en place.

L'objectif revendiqué par les Communautés de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et Drôme Sud Provence est bien, dans un contexte d'adaptation au changement climatique, pour lequel les projections à 2050 font apparaître un risque accru d'inondations, d'apporter une réponse à plusieurs enjeux significatifs identifiés sur ce bassin versant :

- L'actualisation et l'approfondissement de la connaissance des risques inondations sur ces bassins versants, et notamment de leurs implications éventuelles en matière d'urbanisme, afin de définir ensuite les actions GEMAPI adéquates pour prévenir et réduire ces risques ;
- La mise en œuvre d'actions de restauration hydrologique, morphologique, sédimentaire et écologique, nécessaire pour répondre aux objectifs environnementaux fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la mise en œuvre, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L. 5711-1, L. 5721-7, L. 5212-33), d'une demande de dissolution du SIABBVA à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 auprès de la Préfecture de la Drôme.

Il semble en effet opportun et raisonnable de pouvoir s'appuyer sur un cycle budgétaire pour mettre en œuvre la réorganisation de cette compétence et, d'autant plus, dans un contexte de renouvellement des équipes municipales au printemps 2026.

**Procédure de dissolution :**

La dissolution est prononcée par arrêté du Préfet du département concerné sur demande émanant de la majorité des conseils communautaires des Communautés de Communes membres du syndicat

Les dissolutions interviennent au 31 décembre d'une année donnée. Des contraintes techniques et administratives imposent ce calendrier. Un compte administratif doit être établi pour entériner l'exécution budgétaire réalisée sur le dernier exercice d'activité de l'entité dissoute. Un vote de concordance avec le compte de gestion dit « de clôture » établi par le comptable public assignataire doit également intervenir.

La jurisprudence administrative a précisé que, pour être menée à bien, la procédure de dissolution nécessite le respect de plusieurs formalités. La répartition du patrimoine de l'entité à dissoudre doit plus particulièrement respecter les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, spécifiques aux dissolutions, qui imposent un accord, entériné par délibérations concordantes, sur les conditions de liquidation entre le comité syndical et l'ensemble des organes délibérants des membres du syndicat. Un principe d'équité doit, à cette fin, être respecté.

Concernant le bilan comptable, il s'agit de répartir, de manière non-budgétaire, les actifs et les passifs le composant. Il conviendra donc de se positionner sur les biens détenus par la structure intéressée mais également sur l'affectation des droits et obligations subsistant malgré sa disparition, dont le sort des personnels, les contrats en cours ou les éventuelles provisions pour risque contentieux.

Les conditions de la liquidation sont ensuite entérinées par arrêté du représentant de l'État dans le département. Il prononce la dissolution et les modalités de répartition du patrimoine.

En cas d'obstacle à la liquidation d'un syndicat (par exemple, à défaut de délibérations concordantes entre les membres définissant les conditions de liquidation), l'article L. 5211-26 du CGCT autorise une dissolution dite "en deux temps". Dans ce cas, un premier arrêté préfectoral vient mettre fin à l'exercice des compétences puis, une fois les conditions de liquidation réunies, un second arrêté prononce la dissolution proprement dite.

**Vu** l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Versants de la Berre, de la Vence et de leurs Affluents (SIABBVA) en date du 26 octobre 1972, ainsi que le dernier arrêté de modification de ses statuts en date du 14 octobre 2022 ;

**Vu** les statuts du SIABBVA en vigueur ;

**Considérant** l'exercice de la compétence GeMAPI, définie à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, par les communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Considérant** la volonté communautaire de promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la prévention des risques d'inondation répondant aux besoins du territoire ;

**Considérant** l'importance d'exercer les missions composant la GeMAPI à l'échelle d'un périmètre géographique pertinent par une structure unique dépositaire de l'ensemble de la compétence GeMAPI et disposant d'une capacité technique, administrative et financière reconnue ;

**Considérant** que l'organisation actuelle sur les bassins versants de la Berre et de la Vence ne répond pas aux attentes légitimes des intercommunalités concernées en termes de protection des personnes et des biens contre les inondations ;

**Considérant**, la volonté des deux communautés de communes constituant ce bassin versant de la Berre et de la Vence (CC Enclave des Papes Pays de Grignan et CC Drôme Sud Provence) de transférer la compétence GeMAPI et les missions complémentaires non GeMAPI au SMBVL, à l'instar des démarches mises en œuvre sur les autres bassins versants de leurs territoires respectifs ;

**Considérant** l'accord du SMBVL sur le principe de ce transfert de compétence, exprimé par délibération n°2025-41 prise à l'unanimité lors du comité syndical du 18 juin 2025 ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable par renvoi de l'article L.5711-1, un syndicat est dissous « sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ; »

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :**

**APPROUVER** la demande de dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Versants de la Berre, de la Vence et de leurs Affluents (SIABBVA) à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**APPROUVER** le lancement de l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre du transfert de la compétence GEMAPI au SMBVL,

**MANDATER** le Président pour notifier la présente délibération à Madame la Préfète de la Drôme,

**MANDATER** le Président aux fins d'accomplir toutes formalités pour mettre en œuvre avec le Syndicat et la Communauté de Communes Drôme Sud Provence la procédure de liquidation,

**AUTORISER** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

**POINT 5 – RAPPORT – MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE GEMAPI SUR LE BASSIN DE LA BERRE, DE LA VENCE ET DE LEURS AFFLUENTS – CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE, DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE MAITRISE D'ŒUVRE ENTRE LA CCEPPG ET LE SMBVL SUR LE VOLET – « PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS »** - Rapporteur : Pierre-André VALAYER – Président

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, au regard des dispositions des lois MAPTAM et NOTRe, la totalité de la compétence GeMAPI a été transférée de plein droit à l'ensemble des EPCI-FP ; à compter de cette date la compétence GeMAPI est donc dévolue à la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG).

Sur le territoire du bassin versant de la Berre, de la Vence et de leurs affluents, l'organisation de la compétence GeMAPI est atypique avec un découpage de la compétence entre le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Berre, de la Vence et ses affluents (SIABBVA) et les deux communautés de communes concernées :

- Le SIABBVA assure l'exercice du volet « Gestion des milieux aquatiques » au travers des items 1°, 2° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement
- Les deux communautés de communes (CC Drôme Sud Provence et CC Enclave des Papes Pays de Grignan) assurent, chacune sur partie de leur territoire intercommunal, l'exercice du volet « Protection contre les inondations » via l'item 5°.

Par délibération concomitante, et de façon coordonnée avec la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, il a été décidé de procéder à une réorganisation de la compétence GeMAPI visant :

- La dissolution du SIABBVA
- Le transfert intégral de la compétence GeMAPI au SMBVL

Pour mémoire, les deux Communautés de Communes souhaitent rationaliser l'exercice de la compétence GEMAPI et, notamment, simplifier la gouvernance, mutualiser les moyens humains et financiers, s'assurer de l'adéquation des moyens mis en œuvre aux enjeux de territoire et ainsi répondre aux responsabilités induites par l'exercice du volet « protection contre les inondations » alors que les travaux d'entretien de la végétation sont conduits par le SIABBVA.

Dans l'attente du transfert intégral de la compétence GeMAPI au SMBVL, lequel suppose au préalable la dissolution du SIABBVA, la maîtrise d'ouvrage pour ce qui a trait à l'exercice du volet « protection contre les inondations » incombe à la CCEPPG.

Durant cette période transitoire, il est proposé que la CCEPPG délègue au SMBVL la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour réaliser, au nom de la CCEPPG et pour son compte, les travaux relevant de l'item n°5 décrit à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, et mettre en œuvre toute action en relevant sur cette partie de son territoire intercommunal.

Le SMBVL engagera donc durant cette période les dépenses liées à la réalisation de ces travaux ou action à hauteur du montant maximal défini par la CCEPPG qui remboursera ensuite ces dépenses. La CCEPPG pourra toutefois, en fonction de ses éventuels marchés publics en vigueur, engager

directement les dépenses. Le SMBVL assurera la maîtrise d'œuvre de ces différents travaux moyennant une participation calculée sur un taux de rémunération de 5% du montant hors taxe des travaux.

Le SMBVL réalisera pour le compte de la CCEPPG, à titre gratuit, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) visant à préparer et accompagner la CCEPPG dans ce transfert de la compétence GeMAPI vers le SMBVL. Cela visera notamment la définition du contour de la compétence, l'élaboration d'un programme de travaux pluriannuels, la prise en compte par anticipation de ces travaux dans le PAPI (programme d'action de prévention des inondations) en cours d'élaboration par le SMBVL, la définition des moyens financiers nécessaires et l'élaboration de tous les dossiers réglementaires et financiers nécessaires.

La convention annexée à la présente délibération a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du volet « protection contre les inondations » de la compétence GeMAPI sur le territoire correspondant de la CCEPPG jusqu'à la publication de l'arrêté inter-préfectoral actant le transfert de la compétence GeMAPI au SMBVL.

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** les statuts du SMBVL et le transfert à son profit de la compétence GeMAPI ;

**VU** les statuts du SIABBVA et le transfert à son profit d'une partie de la compétence GeMAPI ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et d'une partie de la compétence GeMAPI dont elle est détentrice ;

**CONSIDERANT** la volonté communautaire de promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations à une échelle géographique pertinente ;

**CONSIDERANT** que la présente délibération vise des modalités de gestion temporaire avant le transfert effectif intégral au SMBVL de la compétence GEMAPI sur la partie du bassin versant de la Berre et la Vence située sur le territoire de la CCEPPG ;

**CONSIDERANT** le projet de convention annexée à la présente délibération qui a pour objet de définir le cadre général de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, de la délégation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre qui sera assurée par le SMBVL.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :**

**APPROUVER** dans l'attente du transfert effectif de la compétence GeMAPI au SMBVL, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la délégation de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre au SMBVL pour ce qui concerne la réalisation du volet « protection contre les inondations » sur la partie du bassin versant de la Berre et la Vence située sur le territoire de la CCEPPG, selon les termes de la convention annexée à la présente délibération ;

**AUTORISER** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **POINT 6 – RAPPORT – SIGNATURE D'UNE CONVENTION EXPERTISE AIDE A L'ARCHIVAGE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE – Rapporteur : Pierre-André VALAYER – Président**

Par délibération n°2018-98 en date du 15 novembre 2018, le Conseil Communautaire avait approuvé la signature d'une convention d'assistance archivistique avec le Centre de Gestion de Vaucluse, permettant la mise à disposition d'un archiviste.

En effet, le Centre de gestion de Vaucluse, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, propose au service des

collectivités et des EPCI du Département, une prestation facultative d'« Aide à l'archivage » qui comprend les actions suivantes :

- Tri et préparation des éliminations,
- Rédaction des bordereaux d'élimination soumis au visa des Archives départementales,
- Rédaction des instruments de recherche : récolement, inventaire, bordereau de versement (sous formes papier et électronique),
- Réalisation de tableaux de gestion des archives, indiquant les durées de conservation des documents,
- Formation/sensibilisation du personnel à l'archivage courant,
- Conseils en matière d'organisation, de conservation préventive, d'aménagement des locaux.

Considérant la nécessité de poursuivre ce partenariat, il est proposé de conclure une nouvelle convention pour la période 2026-2028, étant précisé que l'archiviste itinérant du Centre de Gestion prévoit, pour cette période, une mission d'une durée totale de 45 jours, correspondant à 15 jours par an, le forfait d'intervention s'établissant à 250 € par jour.

Il est à noter qu'une subvention pourra être sollicitée auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) une fois que la convention aura été validée.

Il est enfin précisé que les missions peuvent être fractionnées sur plusieurs exercices budgétaires.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :**

**APPROUVER** l'intervention du Centre de Gestion de Vaucluse concernant l'aide à l'archivage de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan pour la période 2026-2028,

**MANDATER** le Président en vue de solliciter de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) une subvention la plus élevée possible pour la réalisation d'une mission d'archivage – exercice 2026,

**AUTORISER** le Président à signer la convention expertise dans les termes annexés à la présente et toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

#### **POINT 7 – RAPPORT – PROPOSITION D’AFFILIATION AU CONTRAT-GROUPE D’ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE, A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026, POUR UNE DUREE DE 4 ANS – Rapporteur : Pierre-André VALAYER – Président**

Pour mémoire, en application de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la collectivité ou l'établissement verse des prestations dues à l'agent (traitement, et/ou frais médicaux) en cas de maladie, maternité, paternité, adoption, accident et maladie imputables au service, décès.

Afin de compenser cette dépense, la collectivité ou l'établissement peut faire le choix de souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires.

La CCEPPG a fait le choix, par délibération n°2021-78 du 30 septembre 2021, d'adhérer au contrat-groupe proposé par le CDG84 (durée 4 ans, taux de cotisation 5,49%), afin de couvrir le risque statutaire, contrat qui s'achèvera au 31 décembre 2025.

A l'issue de la nouvelle procédure de négociation lancée par le CDG84, son Conseil d'Administration réuni le 17 juillet dernier a attribué le marché, à la compagnie d'assurance CNP ASSURANCES avec l'intermédiaire du courtier RELYENS SPS, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Caractéristiques du nouveau contrat-groupe :

- Durée de 4 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029).
- Régime du contrat : capitalisation.
- Frais de gestion du contrat-groupe par le CDG84, 4% de la cotisation « risque statutaire »

- Au vu du nombre d'agents concernés à ce jour (29 fonctionnaires) et de l'assiette ayant servi de base de cotisation au titre de 2025 (692 558€), il est proposé de faire le choix de la même couverture (formule 3, tous risques avec une franchise de 30 jours pour la maladie ordinaire), étant précisé que l'impact financier prévisionnel annuel serait de +1 946€. (Cf. tableau des formules d'adhésion et taux de cotisation ci-après)

**Considérant :**

- que dans le cadre de la mise en place du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics du Vaucluse, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse a lancé une consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation ;
- que la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan, par délibération n°2025-27 du 13 mars 2025, a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse pour la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n°86-552 du 14 mars 1986 ;
- que, par circulaire du 25 juillet 2025, le Centre de Gestion a informé la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan de l'attribution du marché au groupement RELYENS SPS/CNP ASSURANCES et des conditions du contrat.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n°25-014 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 20 mars 2025 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire ;

Vu la délibération n°25-034 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 17 juillet 2025, autorisant le Président du CDG84 à signer le marché avec le groupement RELYENS SPS/CNP ASSURANCES ;

Vu la délibération n°25-035 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 17 juillet 2025 approuvant la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité ;

**APPROUVER** l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de Vaucluse et attribué au groupement RELYENS SPS/CNP ASSURANCES, selon les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2026)
- Garantie des taux : 2 ans
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : contrat résiliable annuellement à l'échéance moyennant un préavis de 8 mois pour l'assureur et l'assuré.

➤ Risques garantis et conditions :

- Accident du travail / maladie professionnelle / frais de soins (y compris reprise du passé) + remboursement de la rémunération sans franchise
- Décès
- Longue maladie / longue durée
- Remboursement de la rémunération sans franchise
- Maternité / adoption
- Maladie ordinaire (Remboursement de la rémunération avec franchise 30 jours)

➤ Taux : 5,76% de la masse salariale assurée

**AUTORISER** le Président à signer tout acte nécessaire à cet effet,

**APPROUVER** la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG84 et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit,

**AUTORISER** le Président à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de Vaucluse.

<b>Formule n°1</b> - Accident de service/maladie professionnelle/frais soins - Décès - Longue maladie/longue durée - Maternité/paternité/adoption - Maladie ordinaire ( <b>franchise de 10 j</b> )	<b>6,77%</b> (6,23% 2022/2025)
<b>Formule n°2</b> - Accident de service/maladie professionnelle/frais soins - Décès - Longue maladie/longue durée - Maternité/paternité/adoption - Maladie ordinaire ( <b>franchise de 15 j</b> )	<b>6,56%</b> (6,06% 2022/2025)
<b>Formule n°2 bis</b> - Accident de service/maladie professionnelle/frais soins ( <b>franchise de 15 j</b> ) - Décès - Longue maladie/longue durée - Maternité/paternité/adoption - Maladie ordinaire ( <b>franchise de 15 j</b> )	<b>6,16%</b> (5,73% 2022/2025)
<b>Formule n°3</b> - Accident de service/maladie professionnelle/frais soins - Décès - Longue maladie/longue durée - Maternité/paternité/adoption - Maladie ordinaire ( <b>franchise de 30 j</b> )	<b>5,76%</b> (5,49% 2022/2025)
<b>Formule n°3 bis</b> - Accident de service/maladie professionnelle/frais soins ( <b>franchise de 30 j</b> ) - Décès - Longue maladie/longue durée - Maternité/paternité/adoption - Maladie ordinaire <b>avec franchise de 30 jours</b>	<b>5,33%</b> (5,05% 2022/2025)
<b>Formule n°4 (sans maternité)</b> - Accident de service/maladie professionnelle/frais soins - Décès - Longue maladie/longue durée - Maladie ordinaire <b>avec franchise de 10 jours</b>	<b>6,27%</b> (5,83% 2022/2025)
<b>Formule n°4 bis (sans maternité)</b> - Accident de service/maladie professionnelle/frais soins ( <b>franchise de 30 j</b> ) - Décès - Longue maladie/longue durée - Maladie ordinaire <b>avec franchise de 30 jours</b>	<b>4,83%</b> (4,65% 2022/2025)

**Unanimité**

**POINT 8 – RAPPORT – PROPOSITION DE CREATION D’UN EMPLOI NON-PERMANENT A TEMPS NON-COMPLET (32H00) POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D’ACTIVITE (ARTICLE L332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE), FONCTION : PERSONNEL D’ENCADREMENT DES ENFANTS « ANIMATEUR CRECHE » H/F, A COMPTER DU 3 NOVEMBRE 2025 – Rapporteur : Pierre-André VALAYER – Président**

*Pour mémoire,*

- *Vu l’acceptation d’une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 25 août 2025 pour une durée d’un an, d’un agent fonctionnaire de la crèche « Le Bac à Sable » au grade d’auxiliaire de puériculture à temps non-complet (32h). Il est rappelé que pendant cette période, l’agent n’est plus rémunéré par son employeur public ;*
- *Vu la création par délibération n°2024-66 du 24 juin 2025 d’un emploi non-permanent à temps non-complet (32h) au grade d’auxiliaire de puériculture, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d’activité, dans le cadre de l’organisation et du fonctionnement de la crèche « Le Bac à Sable », à compter du 25 août 2025 ;*
- *Vu les modalités d’un contrat pour accroissement temporaire d’activité (article L332-23-1° du code général de la fonction publique) : contrat maximum d’un an (renouvellement compris) pendant une même période de 18 mois consécutifs, pas de durée minimale du contrat, autant de renouvellements possibles jusqu’à hauteur d’un an maximum.*

*Compte-tenu de l’absence de candidat titulaire du Diplôme d’Etat d’auxiliaire de puériculture (diplôme obligatoire pour un recrutement sur ce cadre d’emplois) lors de la campagne de recrutement, un agent contractuel titulaire du CAP Accompagnement éducatif petite enfance a été recruté sur le seul emploi vacant non-permanent (grade d’adjoint d’animation à temps complet) du 25 août au 31 octobre 2025 par nécessité de service, période durant laquelle une nouvelle campagne de recrutement d’un diplômé auxiliaire de puériculture h/f a été lancée.*

*Vu l’absence de candidats diplômés auxiliaire de puériculture h/f lors de la première campagne de recrutement et afin de pallier l’éventualité d’une situation similaire après la nouvelle campagne de recrutement en cours ;*

*Vu la nécessité d’un temps de travail de 32h hebdomadaires ;*

*Il paraît opportun dans le cadre de l’organisation et du fonctionnement de la crèche à la rentrée prochaine, de créer un emploi non-permanent à temps non-complet (32h hebdomadaires), pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d’activité (article L332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique) :*

- *Emploi : Personnel d’encadrement des enfants « animateur crèche » h/f*
- *Service : Crèche communautaire « Le Bac à Sable » implantée à Visan*
- *Temps de travail : temps non-complet (32h00 hebdomadaires)*
- *Catégorie : C*
- *Cadre d’emplois : Adjoints territoriaux d’animation*
- *Grade : Adjoint d’animation*
- *Période : à compter du 3 novembre 2025*
- *Rémunération : 2<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire du grade d’Adjoint d’animation, indice brut 368 - indice majoré 367 par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :**

**DECIDER** *de créer à compter du 3 novembre 2025, dans le cadre d’un accroissement temporaire d’activité en application de l’article L332-23-1° du code général de la fonction publique, un poste non-permanent à temps non-complet (32h00 hebdomadaires), de catégorie c dans le cadre d’emplois des Adjoints territoriaux d’animation, au grade d’Adjoint d’animation, pour assurer les fonctions de personnel d’encadrement des enfants « animateur crèche » h/f au sein de la crèche communautaire « Le Bac à Sable » implantée à Visan ;*

**PRECISER** que ce poste ne sera pourvu qu'en l'absence de candidatures de diplômés auxiliaire de puériculture h/f ;

**PRECISER** que la rémunération correspondra au 2<sup>ème</sup> échelon du grade d'Adjoint d'animation (indice brut 368 - indice majoré 367), par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;

**S'ASSURER** des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2025 et 2026 ;

**AUTORISER** enfin le Président à signer toute pièce relative à cette décision.

Unanimité

**POINT 9 – RAPPORT – PROPOSITION DE CREATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT A TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (ARTICLE L332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE), FONCTION : PERSONNEL D'ENCADREMENT DES ENFANTS « ANIMATEUR CRECHE » H/F, A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2025 – Rapporteuse : Marie-Catherine PEYRON, Vice-Présidente de la commission Enfance, Jeunesse & Solidarité**

Pour mémoire,

- La crèche communautaire « Le Bac à Sable », implantée à Visan fonctionne avec une équipe composée de 7 agents permanents ;
- Les absences temporaires de ces agents, hors cas légitimes de remplacements temporaires de fonctionnaires momentanément indisponibles (exemple : demandes et obligations de formation des agents), sont palliées par un recrutement sur un emploi non-permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ;
- Les modalités d'un contrat pour accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1° du code général de la fonction publique) : contrat maximum d'un an (renouvellement compris) pendant une même période de 18 mois consécutifs, pas de durée minimale du contrat, autant de renouvellements possibles jusqu'à hauteur d'un an maximum ;

Il paraît opportun pour pallier des absences temporaires hors cas légitimes de remplacements temporaires de fonctionnaires momentanément indisponibles, de créer un emploi non-permanent, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique) :

- Emploi : Personnel d'encadrement des enfants « animateur crèche » h/f
- Service : Crèche communautaire « Le Bac à Sable » implantée à Visan
- Temps de travail : temps complet (35h00 hebdomadaires)
- Catégorie : C
- Cadre d'emplois : Adjoints territoriaux d'animation
- Grade : Adjoint d'animation
- Période : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025
- Rémunération : 2<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire du grade d'Adjoint d'animation, indice brut 368 - indice majoré 367 par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :**

**DECIDER** de créer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 un poste non-permanent à temps complet de catégorie C en application de l'article L332-23-1° du code général de la fonction publique, dans le cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation, au grade d'Adjoint d'animation, pour assurer les fonctions de personnel d'encadrement des enfants « animateur crèche » h/f au sein de la crèche communautaire « Le Bac à Sable » implantée à Visan ;

**PRECISER** que ce poste ne sera pourvu que pour pallier les absences temporaires hors cas légitimes de remplacements temporaires du personnel occupant un poste permanent momentanément indisponibles ;

**PRECISER** que la rémunération correspondra au 2<sup>ème</sup> échelon du grade d'Adjoint d'animation (indice brut 368 - indice majoré 367), par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;

**S'ASSURER** des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2025 et 2026 ;

**AUTORISER** en conséquence et uniquement en cas de besoin le recrutement d'un agent contractuel dans le respect des dispositions de l'article L332-23-1° du code général de la fonction publique ;  
**AUTORISER** enfin le Président à signer toute pièce relative à cette décision.

Unanimité

**POINT 10 – RAPPORT – PROPOSITION DE CREATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT A TEMPS NON-COMPLET (30H00) POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (ARTICLE L332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE), FONCTION : PERSONNEL D'ENCADREMENT DES ENFANTS « ANIMATEUR CRECHE » H/F, A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026 – Rapporteuse : Marie-Catherine PEYRON, Vice-Présidente de la commission Enfance, Jeunesse & Solidarité**

Pour mémoire,

- La crèche communautaire « Le Bac à Sable », implantée à Visan fonctionne avec une équipe composée de 7 agents permanents ;
- Les modalités d'un contrat pour accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1° du code général de la fonction publique) : contrat maximum d'un an (renouvellement compris) pendant une même période de 18 mois consécutifs, pas de durée minimale du contrat, autant de renouvellements possibles jusqu'à hauteur d'un an maximum.

Une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles a été acceptée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée d'un an, pour un personnel d'encadrement des enfants « animatrice crèche » à temps non-complet (30 heures hebdomadaires). Il est rappelé que pendant cette période, l'agent n'est plus rémunéré par son employeur public.

Il paraît opportun dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement de la crèche à la rentrée prochaine, de créer un emploi non-permanent, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique) :

- Emploi : Personnel d'encadrement des enfants « animateur crèche » h/f
- Service : Crèche communautaire « Le Bac à Sable » implantée à Visan
- Temps de travail : temps non-complet (30h00 hebdomadaires)
- Catégorie : C
- Cadre d'emplois : Adjoint territoriaux d'animation
- Grade : Adjoint d'animation
- Période : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- Rémunération : 2<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire du grade d'Adjoint d'animation, indice brut 368- indice majoré 367 par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :**

**DECIDER** de créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L332-23-1° du code général de la fonction publique, un poste non-permanent à temps non-complet (30h00 hebdomadaires), de catégorie C dans le cadre d'emplois des Adjoint territoriaux d'animation, au grade d'Adjoint d'animation, pour assurer les fonctions de personnel d'encadrement des enfants « animateur crèche » h/f au sein de la crèche communautaire « Le Bac à Sable » implantée à Visan ;

**PRECISER** que la rémunération correspondra au 2<sup>ème</sup> échelon du grade d'Adjoint d'animation (indice brut 368 - indice majoré 367), par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;

**S'ASSURER** des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2026 et 2027 ;

**AUTORISER** enfin le Président à signer toute pièce relative à cette décision.

Unanimité

**POINT 11 – RAPPORT – OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE – ATTRIBUTION D’UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE SUR PROJET D’INVESTISSEMENT – Rapporteur : Jean-Louis MARTIN, Vice-Président de la commission Tourisme et Attractivité**

Par courrier en date du 12 août 2025, l’Office de Tourisme Communautaire Pays de Grignan Enclave des Papes a sollicité une subvention exceptionnelle sur projet d’investissement, conformément aux dispositions de l’article 17 de la Convention d’objectifs et de moyens 2023-2025, approuvée par délibération n°2023-51 du 10 mai 2023.

Pour mémoire, le bureau de Valréas de l’office de tourisme a emménagé en 2024 dans de nouveaux locaux, situés 25 rue Pasteur à Valréas. Pour faire face aux fortes chaleurs estivales 2025 et afin d’améliorer les conditions tant d’accueil du public que de travail des conseillers, il s’est avéré nécessaire d’équiper les locaux de climatiseurs mobiles.

Le coût d’acquisition de ces deux climatiseurs mobiles s’établit à 551,00 € HT soit 661,20 € TTC.

En réponse à une remarque de J. PERTEK, il est indiqué que les climatiseurs mobiles en question intègrent bien une fonction chauffage.

J. PERTEK sollicite ensuite des précisions concernant le dernier compte rendu de la Conférence des Maires, qui mentionne, au sujet du tourisme, des difficultés liées à un article paru dans la presse.

J.L. MARTIN confirme que, bien qu’il ait exprimé avant l’été, dans la presse, son souhait d’une collaboration étroite entre les parties drômoises et vauclusiennes de la CCEPPG, afin d’assurer un traitement équilibré de la promotion touristique sur le territoire, un article publié dans La Tribune à la fin de l’été — sous forme d’entretien avec la co-Présidente de l’Office de Tourisme — a fragilisé cette dynamique de travail.

Le Président précise qu’il ne s’agit pas tant d’un désaccord que d’une interprétation divergente de cet article. La co-Présidente de l’Office a été reçue et une assemblée générale de l’Office de Tourisme doit rapidement être organisée, ce qui devrait permettre de clarifier la situation.

J. PERTEK demande l’inscription d’un point sur l’Office de Tourisme Communautaire au prochain Conseil Communautaire afin qu’il y ait un vrai débat sur la mise en œuvre de la compétence tourisme sur le territoire. Il considère par ailleurs que Madame PICARD exerce de manière irrégulière ses fonctions de co-Présidente, au regard de l’interprétation qu’il fait des statuts de l’Association.

Le Président précise à cet égard que ce débat interviendra à l’occasion du vote sur la convention d’objectifs et de moyens avec l’Office de Tourisme Communautaire, qui doit intervenir avant la fin de l’année.

A une remarque de J. GIGONDAN, il est précisé que la dépense a été indiquée en TTC, l’achat ayant été fait par l’association directement.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :**

**APPROUVER** l’attribution d’une subvention exceptionnelle sur projet d’investissement à l’Office de Tourisme Pays de Grignan Enclave des Papes pour l’acquisition d’équipements de climatisation.

**PRECISER** que cette subvention est arrêtée à un montant de 661,20 €, correspondant au coût TTC de ces équipements.

**PRECISER** que le versement de cette subvention sur projet d’investissement sera effectué sur présentation de justificatif de réalisation du projet financé.

**AUTORISER** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

**POINT 12 – RAPPORT – ATTRIBUTION D'UNE AIDE ECONOMIQUE EXCEPTIONNELLE – SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT D'UNE ACTIVITE INNOVANTE ACCUEILLIE AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES – Rapporteur : Jean-Marie ROUSSIN, Vice-Président de la commission Développement Économique**

L'entreprise R-Teddy, accueillie au sein de la pépinière d'entreprises, a mis en place la 1<sup>ère</sup> filière de recyclage et de valorisation de peluches en France.

Cette entreprise a adressé à la Communauté de Communes une demande d'aide économique. En effet, l'activité de recyclage des peluches est totalement innovante et demande une phase longue de recherche et de développement, pour laquelle un soutien financier s'avèrerait aujourd'hui utile.

Afin d'accompagner sa montée en puissance et son développement, il est donc proposé au conseil communautaire d'attribuer une subvention d'un montant de 1.490 € à cette entreprise.

**Vu** la délibération de la Commission permanente de la Région SUD en date du 25 juin 2025, autorisant une délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aide économique aux entreprises à la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan ;

**VU** le CGCT et notamment ses articles L1111-8 et L1511-2 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :**

**AUTORISER** le versement d'une aide économique exceptionnelle d'un montant de 1.490 € à l'entreprise R-Teddy, sise Cité du Végétal – 14C Ancienne Route de Grillon – 84600 VALREAS.

**PRECISER** qu'il s'agit d'une aide ponctuelle qui sera versée au titre de l'exercice budgétaire 2025, dans le cadre des crédits inscrits au compte 65742 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé-entreprises ».

**AUTORISER** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Unanimité**

**POINT 13 – RAPPORT – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – Rapporteur : Norbert PERRIN, Vice-Président de la commission Développement Durable**

D'après le code général des collectivités territoriales (articles D2224-1 et suivants), modifié par le décret n°2015-1827, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Ce rapport annuel vise un double objectif :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et ainsi, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Depuis 2019, le schéma de collecte des déchets ménagers et assimilés est mis en œuvre visant à réduire la collecte en porte à porte des ordures ménagères. Les communes sont donc équipées de points d'apport volontaire regroupant sur un même lieu l'ensemble des flux (ordures ménagères, emballages recyclables, papiers et verre).

Quelques chiffres clés pour l'année 2024 :

- Les ordures ménagères : 30,23 m<sup>3</sup> de bacs roulants en location (1 349 m<sup>3</sup> étaient loués en 2018 avant le début de l'installation des PAV), 221 conteneurs enterrés / semi-enterrés ou aériens, 5 675 tonnes collectées (-291 T par rapport à 2023, soit - 4,9%).
- La collecte sélective : 385 colonnes aériennes / conteneurs enterrés ou semi-enterrés, 898 tonnes d'emballages et papiers collectées (+73 T par rapport à 2023, soit + 8,9%), 1 062 tonnes de verre collectées (+28 T par rapport à 2023, soit + 2,7%).

- La collecte des cartons épais en porte à porte et apport volontaire sur les communes (hors déchèteries) : 248 tonnes collectées (+ 40 T par rapport à 2023, soit + 19%).
  - Les déchèteries :
    - GRIGNAN : 20 780 passages et 2 176 T de déchets ; 20 532 passages et 2 346 T de déchets en 2023 (soit - 7,2%)
    - VALAURIE : 8 607 passages et 1 162 T de déchets ; 8 586 passages et 1 171 T de déchets en 2023 (soit - 0,82%)
    - VALREAS : 37 470 passages et 5 724 T de déchets ; 38 221 passages et 5 674 T de déchets en 2023 (soit + 0,89%)
- (Les tonnages de déchèteries sont donnés hors huiles et polystyrènes).
- Les actions de communication réalisées : 1 000 cahiers de texte ont été distribués aux écoles, les opérations de distribution de compost gratuit sur le quai de transfert à Valréas ont eu lieu en mars et septembre.
  - Les ordures ménagères sont traitées à SYPROVAL (Malataverne). SYPROVAL est une unité de préparation de combustible. Cette installation propriété du SYPP et de ses habitants est une étape intermédiaire avant l'enfouissement.
  - Les emballages et papiers sont traités par le centre de tri METRIPOLIS à Portes Les Valence.
  - Le verre est traité au centre IPAQ de Lavilledieu.
  - Les déchets déposés en déchèteries sont tous triés et recyclés via les contrats passés par le SYPP (sauf les déchets non recyclables qui sont traités par SYPROVAL).

Dépenses de fonctionnement principales :

- Collecte des ordures ménagères, lavage des bacs et des conteneurs	858 889 €
- Conteneurisation des ordures ménagères en bacs	50 570 €
- Collecte des emballages & papiers, cartons, verre, lavage des bacs et des conteneurs	423 599 €
- Traitement, tri, transport des déchets, bas de quai de déchèteries, cotisations SYPP	2 298 921 €
- Composteurs individuels	16 600 €
- Frais de personnel, honoraires médicaux, frais de déplacement	425 808 €
- Subvention Coup de Pouce La Petite Ressourcerie / Ligue contre le cancer	18 300 €

Dépenses d'investissement principales :

- Emprunt capital (déchèterie Valaurie)	59 871 €
- Création des Points d'apport volontaire	692 641 €
- Composteurs collectifs	11 965 €
- Vitrites PAV, signalétiques composteurs	48 683 €

Recettes de fonctionnement principales :

- TEOM	3 985 668 €
- Retour des filières de reprises des matériaux :	350 807 €
- Facturation des professionnels pour l'accès en déchèteries :	13 965 €
- Redevance spéciale	54 058 €

Recettes d'investissement principales :

- Subventions	326 521 €
---------------	-----------

**Total dépenses 2024 : 5 276 349 € - Total dépenses 2023 : 4 667 764 €**

**Total recettes 2024 : 5 280 752 € - Total recettes 2023 : 4 857 890 €**

A une question de M. MIGNET il est indiqué qu'il reste encore quelques vitrines à installer sur les points d'apport volontaire, notamment à Montségur.

J. PERTEK exprime son mécontentement concernant le coût de fonctionnement du SYPP. Il souligne également que le RPQS mentionne une fréquence de collecte de deux à trois fois par semaine, ce qu'il met en doute. Il observe que les points d'apport volontaire débordent régulièrement — en particulier pour le papier et le tri —, qu'ils sont peu accessibles et souvent mal positionnés, les conteneurs étant parfois alignés les uns derrière les autres. Il estime que le calendrier de collecte n'est pas adapté et demande vers quel interlocuteur se tourner pour signaler un débordement : le prestataire ou la CCEPPG.

N. PERRIN reconnaît que certains emplacements peuvent effectivement être améliorés et précise que les services travaillent déjà sur ce sujet. Il ajoute qu'il existe des dispositifs permettant de connaître en temps réel le taux de remplissage des conteneurs, mais que ces équipements représentent un coût important.

Le Président rappelle pour sa part que les prestataires ont l'obligation de contrôler les niveaux de remplissage dans le cadre des marchés qui les lient à la collectivité. Toutefois, les services peuvent également les alerter lorsqu'ils disposent de l'information. Il souligne enfin que les coordonnées de la CCEPPG figurent sur l'ensemble des points d'apport volontaire pour permettre aux usagers de signaler les problèmes.

En réponse à une question de C. ROBERT concernant un conteneur hors service à Roussas depuis trois à quatre mois, il est confirmé que la situation est bien identifiée par les services. Il est précisé que les délais communiqués par le prestataire chargé de la commande sont particulièrement longs — la remise en service n'étant annoncée qu'au 27 novembre —, ce qui explique l'absence d'intervention à ce jour.

C. ROBERT ajoute que la gestion des ordures ménagères constitue un véritable enjeu et que cette situation ne renvoie pas une image satisfaisante auprès des administrés.

Le Président répond que ce n'est effectivement pas satisfaisant et qu'il est prévu de constituer un stock de pièces de rechange afin de pouvoir réagir plus rapidement à l'avenir dans ce type de situation.

#### **Suite à la prise de connaissance des éléments,**

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :**

**PRENDRE ACTE** du rapport annuel 2024 relatif au service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

### **Le Conseil prend acte**

#### **POINT 14 – RAPPORT – EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR LES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL N'UTILISANT PAS LE SERVICE EN 2026 – Rapporteur : Norbert PERRIN, Vice-Président de la commission Développement Durable**

*Considérant que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan assure la collecte des déchets ménagers.*

*Considérant que par délibération la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan a institué et perçoit la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères sur son territoire.*

*Considérant que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan souhaite exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.*

*Considérant, en conséquence, que les membres du Conseil Communautaire doivent se prononcer sur le principe d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères des locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.*

Considérant que les locaux à usage industriel ou commercial bénéficiant de cette exonération sont ceux figurant dans la liste nominative fournie en conseil communautaire, liste établie sur la base des attestations de prise en charge des déchets par un prestataire privé transmises à la Communauté de Communes (liste ci-dessous).

Considérant que la présente exonération sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pendant une durée d'un an.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :**

**APPROUVER** le principe d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service ;

**AUTORISER** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre cette exonération.

Liste nominative ci-dessous :

- ASTEN – Division Projisole (26230 Valaurie)
- Cartonnage Bes (26230 Grignan)
- Bricomarché (84600 Valréas)
- CHAUSSON Matériaux (84600 Valréas)
- Camping La Couronne (84600 Valréas)
- Citroën (84600 Valréas)
- Durance (26230 Grignan)
- Floravie (84600 Valréas)
- Garaix (84600 Valréas)
- Camping Le Garrigon (84600 Grillon)
- SARL Les Grillons (84600 Grillon)
- Grosjean (84600 Valréas)
- Camping de l'Herein (84820 Visan)
- Intermarché (84600 Valréas)
- Leclerc (84600 Valréas)
- LIDL (84600 Valréas)
- Camping Les Lodges en Provence (84600 Richerenches)
- Mac Donald (84600 Valréas)
- Point P (84600 Grillon)
- Sicaf (84600 Valréas)
- SAFI (26770 Taulignan)
- WELDOM (84600 Valréas)

En réponse à une question de M. MIGNET, il est précisé que les entreprises demandeuses doivent justifier d'un contrat avec un prestataire.

**Unanimité**

**POINT 15 – RAPPORT – TARIFICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE – ANNEE 2026 – Rapporteur : Norbert PERRIN,**  
Vice-Président de la commission Développement Durable

La redevance spéciale a été instaurée par délibération en date du 17 juin 2021 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Pour rappel, la redevance spéciale est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles.

La redevance spéciale s'applique à tous les établissements publics et privés, administrations bénéficiant d'un service de collecte et traitements des déchets assimilables aux ordures ménagères au-delà du service que la Communauté de Communes propose dans le cadre de la TEOM.

Sont donc dispensés de la redevance spéciale : les ménages et les établissements utilisant les points d'apport volontaire de leur commune ou assurant eux même l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Les établissements publics et privés, administrations soumis à la redevance spéciale seront ceux ayant signé la convention établie dans le cadre de la redevance spéciale et bénéficiant d'une collecte des ordures ménagères en bacs alors que le reste du territoire de la commune est collecté en points d'apport volontaire.

Le service rendu est apprécié sur la base :

- du nombre de bacs mis à disposition par la Communauté de Communes ;
- de la fréquence de collecte hebdomadaire ;

- de la période concernée (semaines d'activités).

Ces éléments sont déterminés dans la convention établie dans le cadre de la redevance spéciale.

Le montant de la redevance spéciale est calculé en appliquant la formule suivante :

$RS = \text{Nombre de bacs mis à disposition de l'établissement} \times \text{Fréquence de collecte hebdomadaire} \times \text{Coût bac hebdomadaire} \times \text{Nombre de semaines d'activités}$

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur le tarif de la redevance spéciale pour l'année 2026.

Rappel des tarifs :

- 29 € par bac en 2024,
- 31 € par bac en 2025.

Ci-dessous un tableau de coût prévisionnel :

Coût prévisionnel	Coût de collecte	Coût de traitement	Changement de bac	COÛT TOTAL TTC
2026	14,84 € TTC / bac	172,02 € TTC/T	0,90 € TTC/ bac	1 bac / semaine
	14,84 €	17,20 €	0,90 €	32,94 €

Le tarif suivant est proposé :

**COÛT TOTAL TTC – 1 bac collecté par semaine = 33 € pour 2026**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :**

**FIXER** le tarif de la redevance spéciale pour l'année 2026 tel que :

$RS = \text{Nombre de bacs mis à disposition de l'établissement} \times \text{Fréquence de collecte hebdomadaire} \times \text{Coût bac hebdomadaire} \times \text{Nombre de semaines d'activités}$

Avec le coût du bac hebdomadaire à 33 € pour l'année 2026.

**INSCRIRE** les recettes correspondantes au compte 70612 du budget général de la Communauté de Communes.

**AUTORISER** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Unanimité**

**POINT 16 – RAPPORT – COMPETENCE ENFANCE ET JEUNESSE : CREATION D'UN LIEU D'ACCUEIL ENFANTS**

**PARENTS – APPROBATION** - Rapporteur : Marie-Catherine PEYRON, Vice-Présidente de la commission Enfance-Jeunesse & Solidarité

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée en 2021 avec la Caisse d'allocation Familiale et la Mutualité Sociale Agricole, le diagnostic partagé avec les partenaires locaux, les partenaires institutionnels, les parents et les communes, a fait ressortir le besoin de développer les actions de soutien à la parentalité, notamment en termes de lieux ressources. A ce titre, un groupe de travail spécifique s'est réuni à plusieurs reprises depuis décembre 2024 afin de réfléchir à la création d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP), étant précisé qu'il en existait déjà un sur le territoire, porté par la Maison des Enfants de Valréas et ayant fermé en 2019.

Ce nouveau projet a été positionné comme prioritaire dans les axes de la nouvelle CTG 2026-2030.

Un LAEP permet de répondre à l'isolement des parents et futurs parents, d'autant plus en milieu rural. C'est un espace d'écoute, d'échanges entre parents, entre enfants et accueillants. Il est d'accès libre, sans inscription, gratuit et anonyme. Il ne s'agit pas d'un lieu de garde.

Un LAEP offre un espace d'épanouissement et de socialisation pour l'enfant. C'est un lieu de sociabilisation qui prépare la séparation avec son parent, permet de découvrir les règles au sein d'un collectif et ainsi préparer son entrée à l'école maternelle.

*Il est proposé que le LAEP soit itinérant avec un accueil à Valréas, mutualisé avec le Relais Petite Enfance et un accueil à Colonzelle, à raison d'une séance par semaine sur chaque lieu, étant précisé que les communes du territoire ont été sondées en amont afin d'inventorier les locaux disponibles et adaptés.*

*Le travail partenarial a permis d'identifier déjà de potentiels accueillant(e)s avec différents profils et statuts. Le groupe constitué est pleinement impliqué depuis plusieurs mois dans l'élaboration du projet et doit participer également à des temps de formation. Le pilotage du LAEP sera assuré par Anaïs SECONDE, agent de la CCEPPG déjà en charge de l'animation du Relais Petite Enfance de Taulignan et Educatrice de Jeunes Enfants.*

*L'équipe d'accueillant(e)s sera constitué d'au moins 4 personnes, intervenant à tour de rôle par binômes pour un total de 600h environ à l'année, comprenant les séances ouvertes au public mais également les temps de réunions, de concertation et de formations.*

*Ce projet devra passer en commission de la CAF de Vaucluse en début d'année 2026, qui au-delà d'accorder l'agrément LAEP, participe également à son financement, au même titre que la MSA d'ailleurs.*

En réponse à une question de M. MIGNET concernant les communes sollicitées pour l'implantation du LAEP, M.C. PEYRON indique avoir rencontré les communes de Montségur-sur-Lauzon, Salles-sous-Bois et Colonzelle. C'est cette dernière qui a été retenue, tant pour sa localisation que pour l'équipement de la salle, notamment la présence de toilettes et de tables adaptés aux tout-petits. A Valréas, le LAEP sera implanté dans les locaux du futur Pôle Petite Enfance (bâtiment communautaire). Il est enfin précisé qu'une réflexion sur l'itinérance du service sera menée au vu du fonctionnement sur les premiers mois.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :**

**ACCEPTER** le principe de création d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents communautaire.

**AUTORISER** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Unanimité**

**POINT 17 – RAPPORT – AIDE ECONOMIQUE EXCEPTIONNELLE AUX ENTREPRISES DU TERRITOIRE  
ATTRIBUTION & VERSEMENT – Rapporteur : Jean-Luc BODIN, Vice-Président de la commission Finances**

Considérant la décision du Conseil Communautaire prise par délibération n° 2025-53 du 10 Avril 2025, approuvant la mise en place d'un dispositif d'aide économique exceptionnelle aux entreprises du territoire en 2025,

Le Conseil Communautaire a, par délibération n°2025-74 du 10 juillet 2025, validé la liste des entreprises bénéficiaires de cette aide économique pour un montant total de 232.826 €.

Pour faire suite à un aléa informatique, il convient de se prononcer sur un dossier complémentaire qui n'a pas pu être traité dans les temps.

Considérant les délibérations des Commissions permanentes en date du 25 juin 2025 pour la Région SUD et du 27 juin 2025 pour la Région AURA, autorisant la délégation de compétence en matière d'aide économique aux entreprises relative à l'attribution de cette aide économique exceptionnelle sur son territoire par la CCEPPG ;

Vu les décisions du Président n°2025-38 et n°2025-39, prises en application de la délibération du Conseil Communautaire n°2025-04 du 06 février 2025, approuvant les termes et la signature des conventions entre la CCEPPG et respectivement la Région Sud et la Région AURA, relatives au versement d'aides économiques exceptionnelles aux entreprises sur son territoire par la Communauté de Communes ;

VU le CGCT et notamment ses articles L1111-8 et L1511-2 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser l'attribution et le versement de l'aide économique exceptionnelle à la Société LLP Maçonnerie - sise 56 les Combes - 84600 GRILLON, pour un montant de 1.079,00 €.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :**

**APPROUVER** le versement individuel de l'aide économique exceptionnelle 2025 à la Société LLP Maçonnerie - sise 56 les Combes - 84600 GRILLON, pour un montant de 1.079,00 €.

**DIRE** que le versement de l'aide économique exceptionnelle sera fait par mandat administratif individuel – Imputation comptable article 65742 « Subvention de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé-entreprises » et sur les fonds propres de la collectivité.

**AUTORISER** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

*Unanimité*

**18. Information du conseil sur les décisions prises par le Président sur délégation du conseil**

N° et date	Objet	Montant/Détails
<b>2025-38</b> 02/07/2025	Compétence développement économique - Convention fixant les conditions d'intervention complémentaire et de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan en matière d'aides économiques	Signature de la Convention fixant les conditions d'intervention complémentaire et de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Etablissements publics de coopération intercommunale en matière d'aides économiques.
<b>2025-39</b> 07/07/2025	Compétence développement économique - Convention fixant les conditions d'intervention complémentaire et de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan en matière d'aides économiques	Signature de la Convention fixant les conditions d'intervention complémentaire et de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les Etablissements publics de coopération intercommunale en matière d'aides économiques.
<b>2025-40</b> 31/07/2025	Budget Principal – Budget 2025 – Décision Modificative n° 01 – Virements de crédits	

			DESIGNATION	Compte	Mouvement de crédits
			<b>FUNCTIONNEMENT</b>		
			<b>DEPENSES</b>		
			Fournitures non stockables-Autres	60618	-1 180 €
			Concours divers	6281	1 180 €
			<b>TOTAL CHAPITRE 011</b>		<b>0 €</b>
			Cotisations versées au FNAL	6332	15 €
			Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	6336	220 €
			Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	6338	40 €
			Personnel non titulaire-Rémunérations	64131	-5 380 €
			Personnel non titulaire-SFT et IR	64132	20 €
			Cotisation à l'URSSAF	6451	3 800 €
			Cotisation aux caisses de retraite	6453	515 €
			Cotisation aux ASSEDIC	6454	490 €
			Autres charges sociales diverses	6478	280 €
			<b>TOTAL CHAPITRE 012</b>		<b>0 €</b>
			Subv. Fonctionnement aux autres personnes de droit privé	65748	16 131 €
			Autres charges diverses de gestion courante	65888	-16 131 €
			<b>TOTAL CHAPITRE 65</b>		<b>0 €</b>
			<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>		<b>0 €</b>
			<b>TOTAL GENERAL FONCTIONNEMENT</b>		
			<b>0 €</b>		
			<b>INVESTISSEMENT</b>		
			<b>DEPENSES</b>		
			Subv. Transf. Fonds Européen	13171	-3 000 €
			<b>TOTAL CHAPITRE 13</b>		<b>-3 000 €</b>
			Op 35 - ZA la Grèze	2111	94 000 €
			Code fonctionnel 633-Autres installations, matériel technique	2158	2 050 €
			Code fonctionnel 64-Autres installations, matériel technique	2158	-2 050 €
			Autre matériel informatique	21838	3 000 €
			<b>TOTAL CHAPITRE 21</b>		<b>97 000 €</b>
			Installation, Matériels & outillage techniques (en cours)	2317	-94 000 €
			<b>TOTAL CHAPITRE 23</b>		<b>-94 000 €</b>
			<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>		<b>0 €</b>
			<b>TOTAL GENERAL INVESTISSEMENT</b>		
			<b>0 €</b>		
<b>2025-41</b> 07/08/2025	Club des Entrepreneurs de l'Enclave des Papes et des Pays de Grignan – C2EG - Renouveau d'adhésion 2025 de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, au titre de la pépinière d'entreprises de la Cité du Végétal		C2EG – MONTSEGUR SUR LAUZON (26130) – Adhésion 2025 de la CCEPPG, au titre de la pépinière d'entreprises de la Cité du Végétal - coût annuel : 470 € TTC.		
<b>2025-42</b> 07/08/2025	Mission Locale Drôme Provençale – Renouveau d'adhésion 2025		Mission Locale Drôme Provençale – NYONS (26110) – Adhésion 2025 – Montant : 11 556 €.		
<b>2025-43</b> 07/08/2025	Mission Locale Haut Vaucluse – Renouveau d'adhésion 2025		Mission Locale Haut Vaucluse – VALREAS (84600) – Adhésion 2025 – Montant : 16 562,40 €.		
<b>2025-44</b> 07/08/2025	Vaucluse Provence Attractivité – Renouveau d'adhésion 2025		Vaucluse Provence Attractivité – AVIGNON (84000) – Adhésion 2025 – Montant : 12 422 € TTC.		
<b>2025-45</b> 07/08/2025	Impression du journal intercommunal Mon interco' infos n°3 _ Choix du prestataire		GRAPHOT – SAINT PAUL TROIS CHATEAUX (26130) – Impression du journal intercommunal <i>Mon interco'infos</i> n°3 – Montant : 3 559,00 € HT, soit 4 270,80 € TTC.		
<b>2025-46</b> 07/08/2025	Distribution du journal intercommunal Mon interco' infos n°3 _ Choix du prestataire		LA POSTE – BORDEAUX (33093) – Distribution dans les boîtes aux lettres de tous les foyers et entreprises des 19 communes de la CCEPPG – semaine 35 – Montant : 3 263,58 € HT, soit 3 916,30 € TTC.		
<b>2025-47</b> 08/08/2025	Marché public de prestations de service_ Réalisation d'une étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative et à		Groupement AJBD (mandataire) / CITEXIA (co-traitant) – PARIS (75009) – Réalisation d'une étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative		

la création d'une régie de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCEPPG_ Choix du prestataire	et à la création d'une régie de collecte des déchets ménagers et assimilés – Montant total : 39 750 € HT, soit 47 700 € TTC.
--	--

À propos du prestataire chargé de la mise en place de la TEOMI, M. MIGNET demande s'il y a eu plusieurs candidats.

Il lui est répondu par l'affirmative. Il est également précisé que la réunion de lancement de l'étude est programmée pour le 7 octobre 2025.

J. PERTEK demande s'il est prévu de publier prochainement un magazine intercommunal. Il rappelle que, selon l'article 2121-27-1 du CGCT, les journaux d'information communaux doivent réserver un espace d'expression aux conseillers n'appartenant pas à la majorité. Il souhaite savoir si cette disposition s'applique également aux intercommunalités.

Il lui est répondu que les services vont se renseigner sur ce point et qu'à ce jour, aucune publication n'est encore envisagée. Le Bureau en discutera lors d'une de ses prochaines réunions et, s'il devait être décidé d'en publier une, celle-ci paraîtrait vraisemblablement au cours du premier trimestre 2026, avant les échéances électorales municipales.

### **19. Questions diverses**

Néant.

\*\*\*\*\*

LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 20H10

\*\*\*\*\*

Le Secrétaire de Séance,  
Jean-Luc BODIN



Le Président,  
Pierre-André VALAYER

